



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D3/B4-06-306 du 27 NOV. 2006 autorisant la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS à procéder à l'extension et à la modification des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement qu'elle exploite sur la commune de Val de Reuil

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
Vu la nomenclature des installations classées,
Vu la demande présentée le 24 février 2006 complétée le 16 mai 2006 par CARLO ERBA REACTIFS - SDS dont le siège social est situé Val de Reuil en vue d'obtenir l'autorisation de modifier et d'étendre son activité sur le territoire de la commune de Val de Reuil à l'adresse Parc d'Affaire des Portes - Chaussée du Vexin.
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 3 juin 2006 au 3 juillet 2006 inclus sur le territoire de la commune de Val de Reuil,
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans cette commune,
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Val de Reuil et du Vaudreuil,
Vu l'avis des directeurs départementaux des services consultés :
- agriculture et forêt
- incendie et secours
- affaires sanitaires et sociales
- équipement
Vu l'avis des directeurs régionaux des services consultés :
- affaires culturelles
Vu l'avis en date du 20 février 2006 du CHSCT de la société CARLO ERBA REACTIFS – SDS,
Vu le rapport et les propositions en date du 12 octobre 2006 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis en date du 7 novembre 2006 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté le 14 novembre 2006 à la connaissance du demandeur et la réponse de celui-ci du 20 novembre 2006,

Considérant

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont notamment de nature à pallier les risques et les nuisances en matière de :

- pollution des eaux : disconnecteur, séparateur à hydrocarbures pour les eaux pluviales, bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie, réalisation d'une étude hydrogéologique en vue de surveiller les eaux souterraines, fixation de valeurs limites de rejet des effluents du site...
- pollution de l'air : fixation de valeurs limites au niveau de chaque rejet canalisé de l'établissement ainsi qu'une valeur limite de rejet des émissions diffuses,
- bruit : fixation des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores,
- dangers : politique de prévention des accidents majeurs, plan interne d'intervention, dispositifs appropriés de prévention contre l'incendie et l'explosion (présence de murs coupe-feu, système de détection incendie et explosion dans les zones à risques, désenfumage, dispositif de refroidissement et extinction des réservoirs de stockage de liquides inflammables, poteau incendie, RIA,...), zones de dangers ayant des effets sur l'homme incluses dans les limites de propriétés...

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer la lisibilité des prescriptions applicables aux différentes installations du site qui a fait l'objet de 3 arrêtés préfectoraux depuis 1992, ces exigences ont été regroupées en un unique arrêté organisé autour de dispositions applicables à l'ensemble des activités du site et de dispositions particulières à certaines activités,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	8
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	9
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	9
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	10
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	10
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	10
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	10
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	11
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	11
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	15
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 16	16
TITRE 5 - DÉCHETS.....	19
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	21
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	21
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	22
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	22
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	22
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	24
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	26
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	28
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	32
CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X02 ET X05)	32
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES LIQUIDES NON INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X03)	34
CHAPITRE 8.3 LOCAUX DE MÉLANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (L01 ET L02).....	36
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES CONDITIONNÉS (R01, V01, F01 ET F02)	37
CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT DES LIQUIDES EXTREMEMENT INFLAMMABLES (G01/G02)	39
CHAPITRE 8.6 ATELIER DE DISTILLATION (S01)	41
CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE PRODUITS DIVERS ININFLAMMABLES (E01)	42
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	44
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	44

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
TITRE 10 - ECHEANCES.....	46
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE.....	47

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARLO ERBA REACTIFS - SDS dont le siège social est situé à Val de Reuil, Parc d'Affaire des Portes - Chaussée du Vexin, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Val de Reuil, à l'adresse sus-visée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral du 28 février 1992	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 9 décembre 1997	Tous les articles
Arrêté préfectoral du 7 octobre 2005	Tous les articles

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	de Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
1111	2-b	A	Très toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) - stockés dans le local C01	Quantité susceptible présente	totale d'être	0,25<Q<20	t	0,7 t
1131	2-b	A	Toxiques liquides (emploi ou stockage de substances et préparations) - en GRV de 1 000 litres et récipients de capacité unitaire de 0,05 à 200 litres dans les locaux C01, E01...	Quantité susceptible présente	totale d'être	10<Q<200	t	28 t
1175	1	A	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction... - stockage : 115 000 litres (4 cuves de 30 T en X03 et produits conditionnés les locaux V01, E01,...), - emploi : 1 400 litres en distillation (local S01) et 5000 litres en mélange et conditionnement (L01 et L02)	Quantité susceptible présente	totale d'être	1500<Q	l	121 400 l
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) Liquides extrêmement inflammables : catégorie A (local G01) : - éther éthylique : 20 m ³ , - pentanes : 5 m ³	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente		Q>100	m ³	1235 m ³

Rubrique	Alinéa	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère classement	de Seuil critère	du	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
			<p>soit 250 m³ équivalent au total</p> <p>Liquides inflammables : catégorie B</p> <p>Stockages en réservoirs : 325 m³ équivalent au total</p> <ul style="list-style-type: none"> - isopropanol : 2 cuves de 15 m³ (X02) + 1 cuve de 30 m³ (X05) - éthanol : 2 cuves de 30 m³ (X02) + 1 cuve de 30 m³ (X05) - acétone : 2 cuves de 15 m³ (X02) + 1 cuve de 30 m³ (X05) - méthanol : 1 cuve de 15 m³ et 1 cuve de 30 m³ (X02) + 1 cuve de 30 m³ (X05) - xylène : 1 cuve de 20 m³ (X02) - acétate d'éthyle : 1 cuve de 20 m³ (X02) <p>Stockages conditionnés (acétone, éthanol, méthanol...) : soit 660 m³ équivalent au total</p> <ul style="list-style-type: none"> - 210 m³ dans le magasin F01, - 210 m³ dans le magasin F02, - 106 m³ dans le magasin V01, - 75 m³ dans le magasin R01, - 25 m³ dans le magasin L02, - 32 m³ divers (mélangeur L01 et L02, stockage en S01/S03 et S02) 						
1434	1-a	A	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 postes de remplissage pour les ateliers conditionnement : L01, L02 et G02, - 1 poste de remplissage des conteneurs : X01 (10 m³/h). 	Débit maximum équivalent de l'installation	D>20		m ³ /h	58	m ³ /h
1434	2	A	<p>Installation de chargement et déchargement desservant un dépôt soumis à autorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - zone pomperie (X01) : 20 m³/h 						
1111	1-c	D	<p>Très toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockés dans les locaux C01, E01,... 	Quantité totale susceptible d'être présente	0,2<Q<1	t	t	0,5	t
1172	3	D,C	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockés dans les locaux V01, E01,... 	Quantité totale susceptible d'être présente	20<Q<100	t	t	50	t
1200	2-c	D	<p>Combustibles (emploi ou stockage de substances et préparations)</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockés dans les locaux C01, E01,... 	Quantité totale susceptible d'être présente	2<Q<50	t	t	11,5	t
1433	A-b	D, C	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Installation de mélange à froid (locaux L01 et L02) 	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente	5<Q<50	t	t	20	t
1433	B-b	D, C	<p>Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi)</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier de purification d'alcools et de solvants (S01) 	Quantité équivalente totale susceptible d'être présente	1<Q<10	t	t	4,8	t
1450	2-b	D	<p>Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockés dans le local B01 	Quantité totale susceptible d'être présente	0,05<Q<1	t	t	0,6	t
1611	2	D	<p>Acides (emploi ou stockage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockés dans le locaux E01, V01 	Quantité totale susceptible d'être présente	50<Q<250	t	t	120	t
2920	2-b	D, C	<p>Compression et réfrigération (Installation de)</p>	Puissance absorbée	50<P<500	kW	kW	225,3	kW
1131	1	NC	<p>Toxiques solides (emploi ou stockage de substances et préparations)</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	Q<5	t	t	2	t
1173		NC	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage ou emploi de substances ou préparations)</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	Q<100	t	t	50	t
1212	5	NC	<p>Peroxydes organiques (emploi et stockage)</p>	Quantité totale susceptible d'être présente	Q<120	kg	kg	35	kg

1330	1	NC	Nitrate d'ammonium (stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<100	t	3	t
1416		NC	Hydrogène (emploi ou stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<100	kg	20	kg
1510		NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes) - magasin : U01 (150 t), W01 (10 t), E01 (150 t), R01 (85 t).						
1523	C - 1	NC	Soufre (emploi ou stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<500	kg	200	kg
1612	B	NC	Acide chlorosulfurique, oleums (emploi ou stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<3	t	1,5	t
1630	B	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<100	t	50	t
1810		NC	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage)	Quantité susceptible présente	totale d'être	Q<2	t	0,5	t
2910	A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique		P< 2	MW	0,45	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Val de Reuil	CX 30/31/33/34/37/38/40/41/94	Parc d'Affaire des Portes

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des stockages de produits en réservoirs,
- des stockages de produits conditionnés,
- un local de purification des solvants,
- des ateliers de filtration, mélange et conditionnement de liquides inflammables,
- un local de stockage et un local de conditionnement de produits extrêmement inflammables.

La capacité maximale de production est de 3 570 m³ de produits conditionnés.

La capacité maximale d'emploi de liquides organohalogénés (distillation...) est de 150 kg/h et 200 tonnes/an.

Les installations sont autorisées à fonctionner du lundi (5h) au vendredi (16h) et exceptionnellement le samedi (15h).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier en date du 22 février 2006. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la cessation d'activité d'une installation comprend les étapes suivantes :

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'installation doit être placée dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Au moment de cette notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Lorsque l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les incidents ayant conduit au déclenchement du POI seront également déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- Déclaration et rapport des éventuels accidents ou incidents survenus et susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement (Article 2.6.1.)
- Copie de l'information préventive sur les effets dominos (Article 7.2.3.)
- Déclaration de conformité des installations de protection contre la foudre (Article 7.3.4.)
- Comptes-rendus des exercices POI annuels (Article 7.7.6.2.)
- Résultats de l'auto surveillance (Article 9.3.2.)

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant doit mettre en place et maintenir un dispositif fixe permettant de connaître à tout moment la direction et la vitesses du vent (manche à air...).

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les ateliers où sont effectués des opérations de mélange, de transvasement, de purification, de conditionnement et de séchage sont reliés à des dispositifs d'aspiration eux-mêmes reliés si nécessaire à une installation de traitement en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant examinera, à travers une étude de faisabilité technico-économique, la possibilité de mettre en place un traitement des rejets de COV du local L02. Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'installation de conditionnement est conçue de manière à laisser un espace minimum entre la tête de remplissage et le récipient (fût, conteneur, bidon...). La pose du couvercle doit se produire aussi tôt que possible après le remplissage.

Lors des opérations de dépotage de produits inflammables et ininflammables dans les réservoirs (cuvettes X02/03/05), les vapeurs contenues dans les réservoirs retournent dans la citerne du camion de dépotage. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces vapeurs soient, autant que possible, traitées par le fournisseur avant rejet à l'atmosphère.

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois, que le remplacement des substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61 n'est pas possible étant donné l'activité du site.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur du rejet	Débit nominal en période diurne Nm ³ /h
1	Extraction de l'atelier L01	6 m	4 855
2	Extraction de l'atelier L02	6 m	9 720
3	Extraction de l'atelier S01	6 m	1 200
4	Local pomperie X01	2,5 m	2450
5	Extraction de l'atelier N01	6 m	850
6	Extraction de l'atelier G02	6 m	3 200
7	Chaufferie O01 (chaudière vapeur)	11	13
8	Chaufferie O01 (chaudière eau)	11	28
9	Chaufferie O02 (chaudière eau)	6,7	28

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les rejets à l'atmosphère des émissaires cités ci-dessus doivent permettre d'atteindre une vitesse d'éjection des gaz minimale de :

- 5 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est inférieure à 5 000 m³/h)
- 8 m/s (si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieure à 5 000 m³/h)

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 à 5	Conduit n°6
COVNM	110 mg eq C /m ³	110 mg eq C /m ³
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	2 mg COV /m ³ (somme massique)	-
COV Annexe III (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%, trichloroéthylène ...)	20 mg COV /m ³ (somme massique)	-
COV R40 halogénés (chloroforme, dichlorométhane, formol 30%...)	20 mg COV /m ³ (somme massique)	-

ARTICLE 3.2.4. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Flux total (conduit n°1+n°2 +n°3+ n°4+n°5 +n°6)		
	Maximum instantané en Kg COV /h	Moyenne journalière en kg/jour	Annuel en Kg COV /an
COVNM	7	15	3 200
COV à phrases de risque R45, R46, R49, R60 et R61	1	2	5
COV visés à l'annexe III	1,2	2,4	1 015
COV halogénés (R40)	0,3	0,6	1 010

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 0,01% de la quantité de solvants utilisée. La méthode de calcul à définir pour déterminer ce flux doit être établie dans le plan de gestion de solvants (Article 9.2.1.).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau est pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	2 900 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement du disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, implanté sur le raccordement de l'établissement au réseau public d'adduction d'eau potable, doit faire l'objet d'une vérification au moins annuelle.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau de ville, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les effluents industriels pollués (eaux de nettoyage des sols, eaux de premier lavage des cuves de mélanges...),
- les eaux vannes et eaux usées (eaux domestiques, eaux de rinçage des équipements...),
- les eaux pluviales polluées (eaux de lessivage des voiries...),
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures...),

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets des effluents aqueux de la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS dans le réseau d'eaux pluviales communal et dans le réseau d'eaux usées communal sont conditionnés à l'obtention d'une convention de rejet actualisée (compte tenu de l'extension) entre la société et le(s) gestionnaire(s) des réseaux. Cette convention doit notamment reprendre les caractéristiques des rejets fixées aux articles 4.3.10 et 4.3.11.

Article 4.3.2.1. Effluents industriels pollués

Les eaux industrielles polluées produites par l'établissement sont stockées dans des conteneurs puis évacuées vers des installations d'élimination régulièrement autorisées.

Article 4.3.2.2. Eaux vannes et eaux usées

Les eaux vannes sont collectées et dirigées vers la station d'épuration de Val de Reuil via le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.2.3. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches ainsi que celles recueillies dans les cuvettes déportées doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales ou d'eaux usées suivant les caractéristiques des effluents. Les 3 séparateurs hydrocarbures destinés à traiter les eaux pluviales polluées issues du parking du personnel, du quai n°2 et de la voirie entre le bâtiment principal et le stockage X02 doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'Art. Ces dispositifs doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet. Un entretien au minimum annuel doit être réalisé.

Article 4.3.2.4. Eaux pluviales de toitures non polluées

Les eaux pluviales de toitures non polluées sont collectées et dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre V du présent arrêté.

La surveillance des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture) sont rejetées dans les fossés.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales polluées générées par l'établissement aboutissent soit dans les cuvettes déportées de l'établissement de 110 m³ (quai n°1, quai n°3, quai n°4...) et 12,5 m³ (quai n°5) avant rejet dans le réseau communal d'eaux pluviales ou d'eaux usées, soit dans les fossés (parking du personnel...) après traitement (Article 4.3.2.3.) .

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas de rejet dans le réseau d'eaux usées communal, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX VANNES ET EAUX USEES

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet vers la station d'épuration de Val de Reuil, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

Débit maximal : 2 m ³ /j *	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier *
Paramètre		
DBO5	750	1,1 kg/j
DCO	1 500	2,3 kg/j
MES	500	0,8 kg/j
Hydrocarbures	5	8 g/j
Toluène	4	1 g/j
Xylène	4	1 g/j
Chloroforme et dichlorométhane	4	1 g/j

* ces valeurs limites (débit et flux journalier maximal) ne s'appliquent pas en cas de vidange des eaux pluviales contenues dans la cuvette déportée. Le débit maximal dans le cas d'une vidange des eaux pluviales contenues dans la cuvette déportée est de 4,5 m³/h.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES POLLUEES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	30
DCO	120
MES	30
Hydrocarbures	5
Toluène	4
Xylène	4
Chloroforme et dichlorométhane	4

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Sans objet.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Élimination maximale annuelle en tonnes A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	60
Déchets dangereux	50

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENE RALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN S

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point A Point B	55 dB(A) 55 dB(A)	45 dB(A) 45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée (points A et B) sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) et tient le préfet informé du résultat de ce recensement, conformément aux dispositions des articles 3 et 10 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Pan d'Opération Interne.

Article 7.2.2.1. Définition des zones de protection

L'exploitant a déclaré dans son dossier en date de février 2006 que le site n'est pas à l'origine d'accidents majeurs potentiels pouvant engendrer des zones de premiers effets létaux ou d'effets irréversibles pour l'homme au-delà des limites de propriétés.

Les conséquences des accidents majeurs potentiels du site engendrent toutefois une zone pouvant entraîner des effets indirects par bris de vitre. Cette zone est représentée sur le plan en annexe à titre purement indicatif.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'une hauteur de 2,50 m.

Le site est doté d'une entrée principale débouchant sur 2 voies accédant d'une part à l'ouest et d'autre part à l'est du site. Ces voies sont en permanence maintenues accessibles pour les moyens d'intervention. Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un autre accès devra être aménagé au sud du site, (sauf impossibilité dûment justifié par l'exploitant) à partir de la Voie du futur. Cet accès devra être aménagé pour l'accès des engins de secours.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En particulier, en dehors des heures d'ouverture, un gardien est présent sur le site et les alarmes de détection sont reportées dans son lieu de résidence.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer par le gardien.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès des engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m).

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie (certains des moyens sont précisés dans les articles suivants).

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

L'exploitant devra tenir à disposition de l'inspection des installations classées les certificats du degré coupe-feu des murs et portes (REI 120 et EI 120).

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Le désenfumage

Le désenfumage des locaux EO1, U01 et des locaux comportant des zones à risque d'incendie non équipés d'une ventilation naturelle, c'est à dire les locaux F01/F02, L01/L02, G02, R01, S01 est réalisé conformément aux normes requises en la matière. Les exutoires s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment.

Pour les bâtiments existants à la date de notification de cet arrêté, la surface des exutoires correspond à 1,6% de la surface au sol (sauf le local L01 dont l'exutoire a une surface de 1,1% la surface au sol).

Pour les bâtiments objet du projet de modification, la surface des exutoires correspond à 2% de la surface au sol.

L'exploitant veillera à ce que les amenées d'air soient suffisantes pour assurer un désenfumage efficace.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'éclairage de sécurité mis en place doit être conforme aux dispositions du 10 novembre 1976 et à la circulaire du 27 juin 1977.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant doit être en mesure, à tout moment, de présenter à l'inspection des installations classées l'état d'avancement des travaux de mise en conformité lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et des circulaires du 28 janvier 1993 et du 28 janvier 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NFC 17-100 ou NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant dispose d'une étude préalable conforme aux circulaires et aux normes précitées, qui est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elle est actualisée au fur et mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

Les recommandations et conclusions de ces études doivent être respectées par l'exploitant. L'étude préalable foudre en date du 22 février 2006 met en avant des préconisations relatives notamment à la mise en place de paratonnerre, de parafoudres, de compteur d'impact, de barrettes déconnectables (cf. § 6.4, 6.8,7.6,10 de cette étude) et à la réalisation d'une étude complémentaire sur la couverture des paratonnerres. Ces préconisations sont réalisées dans un délai de 2 mois après la fin de réalisation des travaux projetés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation du 22 février 2006. Au 1^{er} juin 2007, l'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des préconisations de cette étude sur les installations présentes à cette date.

Les prises de terre des équipements électriques et des masses métalliques sont interconnectées avec celles des installations extérieures de protection contre la foudre. L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions...).

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection.

L'état des dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre est vérifié à minima tous les trois ans. Une vérification est réalisée après travaux (notamment ceux projetés dans le cadre du dossier de 2006) ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis et des mesures qu'il met en œuvre pour rétablir la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés à la politique de prévention des accidents majeurs. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée (permis de travail).

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...)

susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et mise à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant doit définir, par consigne, la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc.) :

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification de ce présent arrêté pour les équipements en place à la notification de l'arrêt,
- dans un délai de 2 mois après la fin des travaux pour les nouveaux équipements mis en place dans le cadre des travaux prévus dans le dossier remis en février 2006.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.

ARTICLE 7.5.4. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de

systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Les articles suivants évoquent, de manière générale, les détections du site. Les détections et asservissements spécifiques des installations visées au titre 8 complètent ces articles.

Article 7.5.6.1. Détection explosion

Les détecteurs de vapeurs explosives sont présents dans tous les bâtiments et zones présentant un risque d'explosion, c'est à dire les locaux F01/F02, S01, L01/L02, G01/G02, R01, X01, V01, W02. Ces détecteurs ont deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées), au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, la mise en route de l'extraction rapide du local.

Article 7.5.6.2. Détection d'explosion au local de charge d'accumulateurs W02

Le local de charge d'accumulateurs W02 est équipé d'un détecteur d'hydrogène. En cas du dépassement de la concentration fixée par l'exploitant, cette détection est reportée à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) et au gardien (pendant les heures non ouvrées) et déclenche une alarme sonore.

Article 7.5.6.3. Détection incendie

Une installation de détection automatique d'incendie doit couvrir la totalité des bâtiments. En outre, tous les bâtiments sont équipés d'alarme incendie à déclenchement manuel.

La détection incendie déclenche l'alarme sonore d'évacuation qui est audible en tout point du site et asservit, pour les locaux qui en sont équipés:

- la fermeture de portes coupe-feu ou pare-flamme,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout récipient fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. CANALISATIONS

Les canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructibles.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les opérations de chargement et de déchargement font l'objet d'une consigne particulière qui comprend entre autres les points suivants :

- la nature du produit contenu dans la citerne routière est vérifiée,
- la cuve de réception ne contient pas de produit incompatible avec le produit à décharger,
- le volume disponible dans la cuve de réception est vérifié,
- la zone de déchargement est balisée,
- la citerne routière est mise à la terre avant le début du déchargement,
- la périodicité à laquelle les joints utilisés pour le déchargement doivent être changés,
- le déchargement de la citerne routière se fait sous la surveillance permanente d'un opérateur nommé désigné et formé aux opérations de chargement/déchargement,
- les personnes devant intervenir pour l'opération de chargement/déchargement doivent porter les protections individuelles nécessaires,
- il ne doit pas y avoir de simultanéité des opérations de déchargement sur un même parc de stockage,
- la comptabilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Les prises de raccord des flexibles de déchargement sur l'installation fixe de transfert vers les cuves devront être clairement identifiées (nature du produit, cuve de destination).

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Les procédures en cas d'incendie font l'objet d'un plan d'opération interne. L'exploitant informera les services d'incendie et de secours des éléments pouvant nécessiter une mise à jour du plan d'établissement répertorié.

L'établissement est doté d'un point de rassemblement destiné à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Au moins trois appareils respiratoires isolant d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition et accessibles en toute circonstance. Ils sont adaptés aux interventions normales et aux circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement dispose d'un poteau incendie de 100 mm normalisé (NFS.61.213) assurant un débit unitaire minimum de 124 m³/heure sous une pression dynamique d'au moins 1 bar (NFS.62.200). Ce poteau, qui doit être situé en dehors des zones de dangers pour l'homme, sera implanté dans un délai de 2 mois après la réalisation des travaux projetés dans le cadre du

dossier déposé en février 2006, en limite sud de propriété du site, derrière le merlon d'une hauteur de 1,70 m et à proximité de la zone de « stationnement pompiers ». Cet hydrant doit être implanté sur le site en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau d'eau de ville. Ce réseau comprend des robinets d'incendie armés de 40 m³/h dans tous les bâtiments.
- une réserve d'eau de 350 m³ (avec raccord pompier) pour alimenter en particulier le refroidissement des cuvettes X02 et X05, celle-ci sera réalisée lors de la réalisation de la cuvette X05 et de son système de refroidissement des réservoirs,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, ils doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ils doivent être accrochés à un élément fixe. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20m,
- des réserves d'émulseur : en citerne de 500 litres et 1000 litres dans les locaux P01 et W03, en réservoirs de 50L dans les locaux F01 et L01,
- d'un dévidoir sur roues de 60 m (débit 90 h/m³), de lances à eau et à mousse, de tuyaux,...
- d'une queue de paon qui peut être raccordée à l'eau surpressée du local W03,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ou tout dispositif équivalent (absorbant...).

Le local W03 comprend un groupe moto-pompe diesel dont le démarrage est asservi à la détection incendie des cuvettes X02 et X05. Ce local doit être équipé de mur REI 120 (coupe-feu 2 h) et d'une porte coupe-feu EI 120 (coupe-feu 2h). La toiture est réalisée en matériaux incombustible.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables des cuvettes X05 et X02 doivent être équipés de :

- o une installation fixe de refroidissement assurant un débit (eau seule) de 15 litre/minute/mètre linéaire de circonférence,
- o une installation fixe d'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litre/m²/minute.

En outre, un poteau incendie est implanté sur la chaussée du Vexin, à proximité immédiate de l'entrée du site et un autre poteau incendie est implanté Voie du futur. L'exploitant possède les compte-rendus des vérifications effectuées par le SDIS sur ces poteaux.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, sauf autorisation spécifique,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur localisation,
- les organes et commandes de sécurité,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant doit apposer à l'entrée de chaque bâtiment un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable, doivent y figurer entre autres l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des organes de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergies

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes et à la manœuvre de ces moyens de secours.

L'établissement dispose, pendant les heures ouvrées, d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte de l'établissement est conçu pour transmettre, sans délai à l'accueil (pendant les heures ouvrées) et au gardien (pendant les heures non ouvrées), les alertes émises par le personnel en cas d'incendie, les alarmes de danger significatives liées à la détection automatique de vapeurs de solvants et à la détection automatique d'incendie.

Le système déclenche les alarmes appropriées (sonores et visuelles) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit posséder un Plan d'Opération Interne qui doit répondre aux exigences de ce présent article dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Le plan d'opération interne (P.O.I) se base sur les risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre d'accidents majeurs potentiels dans l'étude de dangers.

Ce plan définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents accidents majeurs potentiels envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée des premiers renfort extérieurs, notamment ceux du centre de premiers secours de Val de Reuil.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Des exercices au moins annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le bassin de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces eaux sont stockées en attente des résultats d'analyses. Les résultats doivent être communiqués à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau dès réception pour décision avant rejet éventuel dans l'Eure. En cas d'impossibilité de respecter les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 2 février 1998), les effluents sont considérés comme des déchets et traités dans une installation autorisée au titre du Code de l'Environnement.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Aux conditions des titres précédents, viennent s'ajouter les conditions particulières suivantes pour les installations indiquées ci-après.

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X02 ET X05)

Sont concernés par ce chapitre, les réservoirs des cuvettes X02 et X05.

ARTICLE 8.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMENAGEMENTS

Les produits inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans les cuvettes X02 et X05 :

Zone de stockage	Nature du produit	Quantité
Cuvette X02	Acétone	2 cuves de 15 m ³
	Isopropanol	2 cuves de 15 m ³
	Acétate d'éthyle	cuve de 20 m ³
	Méthanol	Cuve 15 m ³ et cuve 30 m ³
	Xylène	Cuve de 20 m ³
	Ethanol	2 cuves de 30 m ³
Cuvette X05	Isopropanol	Cuve de 30 m ³
	Ethanol	Cuve de 30 m ³
	Méthanol	Cuve de 30 m ³
	Acétone	Cuve de 30 m ³

SOIT une capacité totale de 325 m³ d'alcools et de liquides inflammables de première catégorie.

Les cuvettes doivent respecter les distances d'implantation suivantes fixées à partir des parois des réservoirs :

- 30 m des pompes fixes d'eau d'incendie,
- 35 m de la limite de propriété de l'établissement,
- 140 m de la limite la plus voisine de la chaussée d'une voie de communication extérieure.

Les réservoirs doivent être adjacents à une voie d'accès permettant l'intervention des moyens mobiles contre l'incendie.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CUVETTES DE RETENTION

La cuvette de rétention des réservoirs doit être étanche.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre et est équipée au minimum de deux avaloirs pour les fuites. Les avaloirs des cuvettes de rétention des stockages aériens sont, autant que possible, dégagés.

Ces avaloirs sont raccordés à une cuvette de rétention déportée étanche d'une capacité minimum de 110 m³.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager au stockage.

La hauteur minimale de la paroi de la cuvette autour des réservoirs doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

La cuvette X02 doit être divisée en deux compartiments au moins par une murette de 0,15 m de hauteur minimale.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité des cuvettes.

Article 8.1.2.1. Cas de la cuvette X05

Les parois des réservoirs doivent être au moins à 1 m de la base des murs constituant la cuvette.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs doit être au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,50 m.

Les réservoirs de la cuvette X05 doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- ♦ leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
 - le poids propre du toit ;
 - les effets du vent et la surcharge due à la neige ;
 - les mouvements éventuels du sol ;
 - le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies ci-dessous ; ils doivent subir sous le contrôle d'un service compétent un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :
 - a) Premier essai :
 - remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression ;
 - b) Deuxième essai :
 - mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
 - vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible ;
 - obturation des orifices ;
 - application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.
- ♦ Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1 doit être au plus égal à 50 pour 100 de la résistance à la traction

ARTICLE 8.1.3. LES RESERVOIRS

Les réservoirs des cuvettes X02 et X05 sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Ils sont équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les vannes d'alimentation du local pomperie.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il appartiendra à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En cas de dépassement d'un niveau seuil fixé par l'exploitant, il y a arrêt automatique du dépotage.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique).

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

Les cuvettes sont équipées de détecteurs d'incendie asservis au fonctionnement :

- du refroidissement en eau seule des réservoirs avec un débit de 15 litre/minute/mètre linéaire de circonférence de chaque réservoir,
- et de l'extinction à la mousse avec un débit supérieur à 6,5 litre/m²/minute.

Ces installations de refroidissement et d'extinction sont également commandables manuellement.

En cas de détection incendie dans la cuvette X02 ou X05, les systèmes de refroidissement et d'extinction mousse sont automatiquement mis en œuvre sur les bacs de ces 2 cuvettes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude permettant de déterminer les caractéristiques des détecteurs de fuites de liquides inflammables dans les cuvettes de rétention de X02 et X05 et dans le local pomperie. L'exploitant précise dans son étude la localisation des détecteurs. La mise en place de cette détection doit être réalisée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le refroidissement ponctuel des réservoirs aériens est déclenché lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau du stockage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour des cuvettes.

ARTICLE 8.1.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPOTAGE

Le dépotage, réalisé sur l'aire de déchargement reliée à la cuvette déportée de 110 m³, est arrêté :

- manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de transfert ,
- automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

ARTICLE 8.1.6. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU LOCAL POMPERIE

La détection incendie de la pomperie X01 déclenche l'arrêt du dépotage et du transfert vers les ateliers si ces activités sont en cours.

La pomperie est équipée de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, l'opérateur a comme consigne d'arrêter manuellement les dépotages et transferts en cours. L'exploitant s'assure du respect de cette procédure.

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois, une étude sur la faisabilité d'asservir automatiquement ces arrêts au déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE DES LIQUIDES NON INFLAMMABLES EN RESERVOIRS AERIENS (X03)

Sont concernés par ce chapitre, les réservoirs de la cuvette X03.

ARTICLE 8.2.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS STOCKES, AMENAGEMENTS

Les produits non inflammables suivants (ou ceux rendant identique le classement des rubriques au titre de la législation des installations classées) sont stockés dans la cuvette X03 :

Zone de stockage	Nature du produit	Capacité maximale de la cuve	Quantité de produits
Cuvette X03 (non inflammables)	Chloroforme	Cuve de 30 m ³	30 T
	Chlorure de méthylène	Cuve de 30 m ³	30 T
	emplacement réservé pour cuve de produits organohalogénés	Cuve de 30 m ³	30 T
	emplacement réservé pour cuve de produits organohalogénés	Cuve de 30 m ³	30 T

L'exploitant s'assure du respect de la procédure interne qui limite la quantité de produit stockée dans chaque cuve à 30T.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA CUVETTE DE RETENTION

La cuvette de rétention autour des réservoirs doit être étanche.

Les parois de la cuvette de rétention doivent présenter une stabilité au feu de degré 2 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Aucun emballage de produit inflammable ne doit être placé à l'intérieur de la cuvette contenant les réservoirs.

La cuvette de rétention doit être maintenue propre.

La hauteur minimale de la paroi de la cuvette autour des réservoirs doit être de 0,50 m par rapport à l'intérieur de celle-ci.

L'exploitation et l'entretien des cuvettes doivent être assurés par une personne nommément désignée. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir la personne nommément désignée. Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de la cuvette.

ARTICLE 8.2.3. LES RESERVOIRS

Les réservoirs de la cuvette X03 doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne puisse se produire de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation. Ainsi, les réservoirs sont notamment équipés de disque de rupture et de soupape permettant l'évacuation d'une éventuelle surpression.

Les réservoirs sont inertés à l'azote. Une procédure définit les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité du générateur d'azote afin de rendre l'inertage d'azote en permanence disponible. Une télésurveillance est notamment mise en place afin de contrôler en permanence les paramètres de fonctionnement du système de génération d'azote.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation ou de tassement du sol.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques physiques chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers qu'il a délégué à cet effet de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement. En cas de dépassement d'un niveau seuil fixé par l'exploitant, il y a arrêt automatique du dépotage.

Les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

La protection des réservoirs accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

ARTICLE 8.2.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre. Par ailleurs toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles (sauf autorisation spécifique).

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des cuvettes ainsi qu'à l'extérieur de ces cuvettes de rétention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, les services d'incendie et de secours puissent accéder, avec leurs moyens d'intervention, aux différentes installations et les déployer en cas de sinistre autour de la cuvette.

ARTICLE 8.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIERES AU DEPOTAGE

Le dépotage est arrêté :

- manuellement par actionnement d'un bouton d'arrêt d'urgence type « coup de poing » situé à proximité des pompes de transfert,
- automatiquement dès le dépassement d'un niveau seuil dans le réservoir fixé par l'exploitant.

L'exploitant s'assure du respect de la procédure de double mise à la terre des camions.

CHAPITRE 8.3 LOCAUX DE MELANGE ET CONDITIONNEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES (L01 ET L02)

Sont concernés par ce chapitre le local L01 ainsi que le futur local L02.

ARTICLE 8.3.1. CONSTRUCTION, AMENAGEMENTS

Le local L02 d'une surface de 600 m² est implanté au sud du site, un auvent est installé sur le côté ouest pour abriter au maximum deux GRV (grands réservoirs vrac) : ces GRV sont protégés sur 2 côtés par des murs coupe-feu de 1,5 m de longueur et d'une hauteur de 2,5 m minimum.

Les locaux doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les matériaux de toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu suivantes :

Pour le local L01 :

- les murs mitoyens avec les autres locaux du bâtiment central sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- les portes et fermetures sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Pour le futur local L02 :

- les murs extérieurs sur 3 côtés sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) dépassant en toiture d'un mètre. Sur le côté sud du bâtiment, à environ 2 m du bâtiment se situe un merlon d'une hauteur d'au moins 1,70 m. La hauteur de ce merlon est vérifiée tous les ans et ne peut être inférieure à 1,70 m. Les cloisons de séparation avec les locaux sanitaires sont REI 60 (coupe-feu 1 heure).
- Des canalisations d'alimentation sont installées pour approvisionner les lignes de conditionnement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les murs REI 120 conservent leur degré de résistance au feu.
- les portes et fermetures (présentes dans les murs coupe-feu) sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Avec :

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures)

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être :

- inférieure à 2 % de la surface au sol pour le local L02,
- inférieure à 1 % de la surface au sol pour le local L01.

Les dispositifs de commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Par ailleurs, la toiture du local L01 dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant servant à l'éclairage zénithal du bâtiment.

Les locaux L02 et L01 sont équipés d'extracteurs d'air à 2 vitesses assurant le renouvellement d'air en vitesse accélérée de 4 volume/h en permanence.

Le sol de ces locaux doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les locaux L01 et L02 sont reliés à la cuvette déportée de 110 m³, les avaloirs sont à clapet anti-explosion.

ARTICLE 8.3.2. PREVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les locaux sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Les magasins sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention, et la mise en route de l'extraction rapide.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

L'exploitant rédige, après la réalisation des travaux prévus dans le dossier déposé en février 2006 une procédure listant l'ensemble des barrières de sécurité visant à détecter et à limiter une fuite liée au transfert vers les lignes de conditionnement.

ARTICLE 8.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES CONDITIONNES (R01, V01, F01 ET F02)

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX MAGASINS R01, V01, F01 ET F02

Article 8.4.1.1. Construction, aménagements

Les toitures sont constituées de matériaux incombustibles. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les magasins sont munis de plusieurs issues de secours à ouverture anti-panique, donnant sur l'extérieur.

Les magasins sont équipés d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en permanence le renouvellement d'air de 5 volume/h pour les locaux F01 et F02.

Les magasins ne sont pas équipés de dispositif de chauffage.

Les palettiers et les casiers de rangement sont incombustibles.

Article 8.4.1.2. Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack sont limitées de la façon suivante :

1°) distance entre deux racks : 1,5 mètres minimum ;

2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ou de tout système de chauffage ;

3°) les allées de circulation sont balisées.

Article 8.4.1.3. Prévention, protection contre l'incendie

Aucun transvasement de liquides inflammables n'est effectué dans les magasins.

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Les magasins sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier, à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment concerné,
- le second, à 50% de la LIE du solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation permettant également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

Article 8.4.1.4. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Le sol est en revêtement étanche et incombustible.

Pour les locaux F01/F02 et V01, le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 110 m³.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans la cuvette de rétention déportée ne puisse se propager au magasin de stockage.

ARTICLE 8.4.2. MAGASIN F01

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m³.

Le magasin F01 est séparé du couloir central, de l'atelier de reconditionnement des produits ininflammables (K01) et des bureaux par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture.

Le magasin F01 est séparé du magasin F02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture et sur le côté d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes donnant sur le couloir central et sur le magasin F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 1,6% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Par ailleurs, la toiture dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant servant à l'éclairage zénithal du bâtiment.

ARTICLE 8.4.3. MAGASIN F02

La quantité maximale de produits inflammables stockés dans ce magasin est de 210 m³.

Le magasin F02 est séparé de l'atelier de reconditionnement des produits ininflammables (K01) et des bureaux par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture d'au moins un mètre. Le mur nord du bâtiment F02 est constitué en partie basse d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) de 3 mètres de hauteur.

Le magasin F02 est séparé du magasin F01 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) dépassant en toiture et sur le côté d'un mètre.

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

Les portes de communication entre les magasins F01 et F02 sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

ARTICLE 8.4.4. MAGASIN R01

La quantité maximale de produits stockés dans le magasin R01 est de 75 m³ solvants inflammables et de 25 m³ de solvants non inflammables.

Le magasin R01 est séparé du local Purification (S01) et Echantillothèque (S02) par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture.

Des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures) séparent le magasin R01 du local de stockage de produits réactifs (B01) et des locaux suivants : Chaufferie (001), Ménage et Compresseurs (Q01).

Les parois donnant sur l'extérieur sont en matériaux incombustibles.

La porte de communication entre le magasin R01 et le local B01 est REI 120 (coupe-feu 2 heures) et est munie de dispositif de fermeture automatique.

Le local est équipé d'un extracteur d'air à une vitesse assurant en permanence le renouvellement d'air de 4 volume/h.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2 % de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Les dispositifs de désenfumage sont situés en partie haute des bâtiments et leurs commandes sont judicieusement réparties, signalées, facilement accessibles et regroupées au niveau de l'accès principal du bâtiment. Par ailleurs, la toiture est constituée de matériaux fusibles non gouttant.

Le stockage de produits toxiques (C01) est implanté en mezzanine du R01, la quantité maximale de produits susceptibles d'être stockés est de 1,2 tonnes.

Le plancher du local C01 est constitué d'une dalle béton REI 120 (coupe-feu 2 heures). Ce local dispose de sa propre cuvette de rétention.

ARTICLE 8.4.5. MAGASIN V01

La quantité maximale de produits stockés dans le magasin V01 est de 90 tonnes de solvants inflammables et de 60 tonnes de solvants non inflammables.

A la date de réalisation de la cuvette X05, en cas de détection incendie dans ce local V01, les cuves des rétentions X02 et X05 sont automatiquement refroidis à l'eau.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE ET CONDITIONNEMENT DES LIQUIDES EXTREMEMENT INFLAMMABLES (G01/G02)

Ce stockage et conditionnement est réalisé, à l'issue des travaux projetés pour 2006-2007, dans les bâtiments G01 et G02.

Le personnel est averti et formé aux dangers présentés par les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.1. CONSTRUCTION, AMENAGEMENTS

Les bâtiments G01 et G02 sont isolés du bâtiment U01 par une distance de 34 mètres et du bâtiment V01 de 31 mètres.

Le local G02 d'une surface de 50 m² est destiné au conditionnement. Les parois extérieures de ce local sont en matériaux incombustibles, elles sont équipées de ventelles en partie haute et basse pour assurer une ventilation permanente.

Le magasin G01 d'une surface de 100 m² est destiné au stockage des produits extrêmement inflammables, la quantité maximale de produits susceptible d'être stockée est de 25 m³. Les parois extérieures de ce bâtiment sont grillagées sur deux façades afin d'assurer une ventilation naturelle du local.

Le sol est étanche et incombustible.

La toiture est légère et incombustible.

Le magasin G01 est séparé du local G02 par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sans ouverture et dépassant en toiture et sur le côté d'au moins un mètre.

Le local G02 est équipé d'un extracteur d'air à 2 vitesses assurant en vitesse accélérée le renouvellement d'air de 5 volume/h en permanence.

Ces dispositifs sont à ouverture manuelle par des commandes situées à proximité des issues de secours et à ouverture automatique par fusibles.

Dans le local de conditionnement (G02), le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 2% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Quant au local G01, il n'est pas équipé d'exutoire de désenfumage, mais comme plusieurs façades du bâtiment sont à l'air libre, une ventilation naturelle est assurée. Par ailleurs, la toiture est constituée de matériaux fusibles non gouttant.

ARTICLE 8.5.2. PREVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant prend des dispositions pour éviter le risque d'explosion violente de produits extrêmement inflammables (éthers) sous l'effet de la chaleur.

Il n'y aura pas d'opérations de transvasement dans le local G01. L'activité de conditionnement dans le local G02 est effectuée par un vide-fût manuel.

Les locaux sont fermés à clef, celle-ci étant entre les mains d'un responsable nommément désigné.

Les bâtiments sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- l'ouverture automatique de l'exutoire de fumées du G01,
- l'arrêt de la ventilation du G01.

Les locaux sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier : à 25% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment,
- le second : à 50% de la LIE de l'éther éthylique. Le dépassement de ce second seuil assure le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation qui permet également l'alerte de l'équipe d'intervention et pour le local G02 la mise en route de l'extraction rapide.

Le bâtiment est muni d'une installation de refroidissement d'été par ruissellement d'eau sur la toiture. Celle-ci est déclenchée lorsque la température extérieure atteint 35°C au niveau des bâtiments.

Les câblages électriques présents dans ces locaux ne permettent pas la propagation du feu.

La bonne équipotentialité des bâtiments G01/G02 est assurée par une structure en cage maillée type Faraday.

Il ne sera pas utilisé d'engin électrique dans le dépôt ni d'outil susceptible de provoquer des étincelles. En cas de travaux générant des risques de points chauds, une procédure particulière est rédigé et appliqué qui impliquera notamment de vider complètement le local G02.

Il est interdit de chauffer le dépôt par un moyen quelconque.

Les locaux sont pourvus de robinets d'incendie armés avec adjonction d'émulseurs.

Les emballages porteront la dénomination exacte dans leur contenu.

ARTICLE 8.5.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les locaux disposent d'une aire (quai) spécifique de chargement/déchargement. Au niveau de ces installations (quai et G01/G02), le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 12,5 m³.

CHAPITRE 8.6 ATELIER DE DISTILLATION (S01)

L'atelier de purification d'alcools et solvants (chloroforme, chlorure de méthylène, alcool, etc...) est équipé de trois colonnes de distillation chauffées à la vapeur.

Les 3 colonnes ont des capacités de 50 l/h, 100 l/h, 300 l/h.

La capacité maximale de distillation est de 4 m³/j.

ARTICLE 8.6.1. CONSTRUCTION, AMENAGEMENTS

L'atelier est séparé de l'atelier de conditionnement L01, du magasin de stockage R01 et de l'échantillonnage S02 par des murs REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les autres cloisons sont incombustibles.

Le local est équipé de portes issues de secours, à ouverture anti-panique donnant sur l'extérieur.

La toiture est incombustible.

Le sol de l'atelier est étanche et incombustible.

Le local est muni d'un système d'extraction d'air fonctionnant en permanence lors des opérations de distillation.

Les conteneurs de stockage des alcools et solvants sont placés à l'extérieur sous un auvent.

Les conteneurs auront une capacité maximum de 1m³. Un seul conteneur plein pourra être raccordé à une colonne de distillation.

Les colonnes sont chauffées à la vapeur produite par une chaudière placée dans la chaufferie, dans un local distinct.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente 10% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

ARTICLE 8.6.2. PREVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

Les colonnes en verre sont protégées efficacement contre les chocs extérieurs.

Le conteneur en cours de distillation, le conteneur de recette du distillat, les flexibles et canalisations métalliques sont mis à la terre.

L'installation de production de vapeur possède un contrôle de température et de pression de la vapeur avec arrêt du chauffage en cas d'anomalie.

Chaque colonne de distillation possède au minimum un contrôle en continu d'un paramètre adapté détectant toute anomalie et déclenchant l'arrêt automatique du chauffage et la coupure automatique de l'alimentation du produit à distiller, avec déclenchement d'une alarme.

Des consignes sont établies précisant le mode opératoire de la distillation, le personnel affecté à l'atelier est spécialement formé.

En cas de panne ou d'arrêt du circuit de condensation, il y a coupure automatique du chauffage de la colonne et arrêt automatique de l'alimentation en produit à distiller, ainsi que déclenchement d'une alarme.

Le bâtiment est équipé d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

Les locaux sont équipés de détecteurs de vapeurs explosives à deux seuils :

- le premier : à 25% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce premier seuil reporte une alerte à l'accueil du bâtiment central (pendant les heures ouvrées) , au gardien (pendant les heures non ouvrées) et si nécessaire dans le bâtiment,
- le second : à 50% de la LIE d'un mélange de solvant. Le dépassement de ce second seuil assure la fermeture automatique des portes coupe-feu, le déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation qui permet également l'alerte de l'équipe d'intervention et la mise en route de l'extraction rapide.

Lors du déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation, l'opérateur a comme consigne d'arrêter manuellement la purification (en coupant l'alimentation du produit). L'exploitant s'assure du respect de cette procédure.

L'exploitant réalise, dans un délai de 6 mois, une étude sur la faisabilité d'asservir automatiquement cet arrêt au déclenchement de l'alarme sonore d'évacuation.

ARTICLE 8.6.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'atelier dispose d'une aire spécifique pour les conteneurs. Au niveau de ces installations (aire conteneur et local S01), le sol est en pente douce dirigée vers des avaloirs étanches à clapet anti-explosion qui sont reliés à la cuvette déportée de 110 m³.

CHAPITRE 8.7 STOCKAGE DE PRODUITS DIVERS ININFLAMMABLES (E01)

Le local E01 ne comporte que des produits liquides ou solides ininflammables.

La capacité du local est inférieure à 150 m³.

Les principaux produits stockés dans le magasin sont les suivants

- acide chlorhydrique,
- acide phosphorique,
- acide nitrique,
- acide sulfurique, hydroxyde de sodium,
- ammoniac
- eau oxygénée,
- phosphate trisodique, etc.

ARTICLE 8.7.1. CONSTRUCTION, AMENAGEMENTS

Les murs séparant le dépôt des bureaux, du couloir central et de l'atelier préparation de commandes sont REI 120 (coupe-feu et stables au feu 2 h). La cloison donnant sur l'extérieur est incombustible.

Les portes sont à ouverture anti-panique, il existe plusieurs issues de secours donnant sur l'extérieur.

Les portes donnant sur le couloir central sont E 90 (pare-flamme au feu 1h30), dont une à ouverture anti-panique.

Les palettiers de rangement sont incombustibles.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Le local est équipé d'un système d'extraction d'air assurant une ventilation et un renouvellement de l'air suffisant.

Les allées de circulation sont suffisamment larges et balisées.

Le désenfumage est assuré par des exutoires de fumées dont la surface représente au minimum 1,6% de la surface au sol. Les exutoires de fumées s'ouvrent :

- automatiquement en cas de détection incendie dans le local. En cas de dysfonctionnement, un fusible sensible à la température déclenche l'ouverture de l'exutoire,
- manuellement par actionnement des commandes de désenfumage.

Par ailleurs, la toiture dispose d'éléments en matériaux fusibles non gouttant servant à l'éclairage zénithal du bâtiment.

Article 8.7.1.1. Organisation et suivi des stockages

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les matières conditionnées stockées sur rack sont limitées de la façon suivante :

- 1°) distance entre deux racks : 1,5 mètres minimum ;
- 2°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des racks et la base de la toiture ou de tout système de chauffage.
- 3°) les allées de circulation sont balisées.

ARTICLE 8.7.2. PREVENTION, PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Aucun transvasement de liquides n'est effectué dans ce magasin.

Les magasins sont équipés d'une installation de détection incendie qui déclenche l'alarme sonore d'évacuation et asservit :

- la fermeture de portes coupe-feu,
- l'ouverture automatique des exutoires de fumées,
- l'arrêt de la ventilation.

ARTICLE 8.7.3. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Les produits incompatibles (acides, bases) sont stockés séparément.

Le sol étanche du magasin est en pente douce dirigé vers plusieurs avaloirs étanches reliés à deux rétentions déportées distinctes pour neutralisation.

Le débordement de ces cuves est récupéré directement dans le bassin de rétention incendie déporté étanche d'une capacité minimum de 600 m³.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un incendie dans le bassin de rétention ne puisse se propager au magasin de stockage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Un contrôle des rejets atmosphériques canalisés est effectué, une fois par an par un organisme agréé, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Ces conditions sont précisées dans le rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les points de rejets et paramètres visés au CHAPITRE 3.2.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les composés organiques volatils.

Le bilan des composés organiques volatils émis est également effectué annuellement en faisant apparaître le détail des émissions canalisées et diffuses sous forme d'un bilan matière établi sur la base du « guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » de l'INERIS.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la surveillance de ses rejets imposées par la convention de déversement établie entre la société CARLO ERBA REACTIFS - SDS et le(s) gestionnaire(s) des réseaux (définie à l'Article 4.3.2.).

L'exploitant doit faire réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle des rejets aqueux de son établissement.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant doit transmettre, sous un délai de 12 mois, à l'inspection des installations classées une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols. Cette étude doit être réalisée par un expert reconnu en matière d'hydrogéologie et son objectif est de définir :

- l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du site à surveiller et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site,
- la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation,
- les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe (fréquence et nombre des prélèvements à réaliser, paramètres à contrôler...).

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des nouvelles installations (atelier de conditionnement L02 et bâtiment F02) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de mesures ou d'analyses, imposés aux articles 9.2, dans les meilleurs délais avec si nécessaire une description des actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Les rapports de mesures et bilan COV sont transmis annuellement et en même temps à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES AUTRES MESURES

Les autres résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant déclare annuellement à l'administration par voie électronique, au plus tard le 1er avril de chaque année, la masse annuelle des émissions de polluants ainsi que sa production de déchets dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret 2005-635.

La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la notification du présent arrêté
Article 3.1.5.	Etude de faisabilité de traitement des rejets de COV du local L02	6 mois
Article 3.1.5.	Etude concernant les substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60 et R61	6 mois
Article 4.3.2.3.	Installation de 3 séparateurs hydrocarbures	12 mois
Article 7.3.4.	Foudre	1 ^{er} juin 2007
Article 7.5.3.	Consignes en cas d'indisponibilité, de maintenance (etc) sur les éléments importants pour la sécurité	3 mois
Article 7.7.6.2.	Mise à jour du P.O.I.	6 mois
Article 8.1.4.	Etude visant à mettre en place une détection des fuites dans les cuvettes X02 et X05	6 mois
Article 8.1.4.	Mise en place d'une détection des fuites de liquides inflammables	1 an
Article 8.1.6. Article 8.6.2.	Etude sur la faisabilité d'un asservissement automatique sur alarme d'évacuation (locaux X01 et S01)	6 mois
Article 9.2.3.	Etude relative au contexte hydrogéologique du site	12 mois

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Val de Reuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure, DRIRE Rouen),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires du Vaudreuil et d'Incarville.

Evreux, le 27 NOV. 2006



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Delphine HÉDARY